

AGIPI Obligations Inflation

Forme Juridique :	SICAV
Classification :	Obligations et autres titres de créance en Euros
Affectation des résultats :	Capitalisation

Etat du patrimoine

Eléments de l'état du patrimoine	Montant à l'arrêté périodique *
a) Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 (OPCVM) / 1° du I de l'article L.214-24-55 (FIVG)* du code monétaire et financier	387 730 022,41
b) Avoirs bancaires	1 177 235,01
c) Autres actifs détenus par l'OPC	25 067 276,96
d) Total des actifs détenus par l'OPC	413 974 534,38
e) Passif	-25 681 957,70
f) Valeur nette d'inventaire	388 292 576,68

*Les montants sont signés.

Nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part ou action

Part	Type de part	Actif net par type de part	Nombre de part en circulation	Valeur Liquidative
AGIPI Obligations Inflation	RC	388 292 576,68	19 279 776,59	20,13

Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Eléments du portefeuille titres

Eléments du portefeuille titres	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	-	-
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	-	-
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	99,86	93,66
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	-	-
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	0,37	0,35

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
TSY IN 2.375% 28	USD	5 211 217,11	1,34	1,26
US TREASURY4.875% 30	USD	3 377 269,33	0,87	0,82
IBRD 3.5% 28	USD	3 154 671,77	0,81	0,76
TSY INFL IX 1.25% 28	USD	1 089 487,02	0,28	0,26
TOTAL	USD	12 832 645,23	3,30	3,10
SPAIN I/L BOND 0.65%	EUR	49 782 502,42	12,82	12,03
FRANCE (GOVT 0.1% 28	EUR	46 723 959,29	12,03	11,29
BUONI POLIEN 1.3% 28	EUR	45 251 191,47	11,65	10,93
FRANCE GOVT 1.85% 25	EUR	35 618 090,21	9,17	8,60
BUONI POLIENNALI DEL	EUR	26 862 339,91	6,92	6,49
BUONI POLIE 0.65% 26	EUR	21 573 982,18	5,56	5,21
BUNDESOBLIGA 1.3% 27	EUR	17 170 501,78	4,42	4,15
FRANCE (GOVT OF) BON	EUR	15 048 099,60	3,88	3,64
EUROPEAN UNION SR UN	EUR	13 628 971,68	3,51	3,29
AGENCE 0%	EUR	11 483 086,00	2,96	2,77
KFW 3.125% 28	EUR	9 667 946,14	2,49	2,34
BPIFRANCE 0.125% 28	EUR	8 427 005,46	2,17	2,04
FRANCE (GOVT OF) 26	EUR	7 221 407,10	1,86	1,74
KOMMUNEKRE 0.625% 26	EUR	7 191 298,21	1,85	1,74
REGION OF ILE DE FRA	EUR	6 666 594,97	1,72	1,61
CAISSE D AM 1.5% 24	EUR	4 840 762,13	1,25	1,17
AGENCE FRANCA 0% 25	EUR	4 808 450,00	1,24	1,16
INTESA 4.375% 27	EUR	4 788 303,21	1,23	1,16
COUNCIL 0% 26	EUR	4 714 749,90	1,21	1,14
AGENCE FRANCAISE DEV	EUR	4 418 873,49	1,14	1,07
EUROPEAN INVESTMENT	EUR	3 894 849,89	1,00	0,94
NRW.BANK 0.25% 25	EUR	3 653 776,00	0,94	0,88
EURO 0.375% 2026	EUR	3 631 611,80	0,94	0,88
CAISSE D 2.875% 27	EUR	3 494 237,96	0,90	0,84
CAIXABANK 1.625% 26	EUR	2 362 933,68	0,61	0,57
CREDIT AG 1.875% 27	EUR	2 345 315,51	0,60	0,57
COE 0.375% 26	EUR	2 280 848,10	0,59	0,55
MIZUHO FIN 1.631% 27	EUR	2 141 235,36	0,55	0,52
SOCIETE 3.125% 27	EUR	2 036 739,47	0,52	0,49
STATE OF ISR 1.5% 27	EUR	1 922 695,83	0,50	0,46
BUNDESREPUB 0% 2050	EUR	1 848 530,00	0,48	0,45
BUNDESOBLIGATI 0% 26	EUR	1 489 392,55	0,38	0,36
CAISSE D AMO 0% 26	EUR	1 301 832,00	0,34	0,31
KBC GROUP NV 1.5% 26	EUR	1 279 116,06	0,33	0,31
ERSTE GROUP 1.5% 26	EUR	1 264 734,30	0,33	0,31
DEUTSCHLAND I/L BOND	EUR	1 213 623,06	0,31	0,29
E.ON SE SR 0.875% 25	EUR	581 089,01	0,15	0,14
FRANCE (GOVT OF) 4.7	EUR	401 216,19	0,10	0,10
FRANCE 0.1% 38	EUR	282 025,66	0,07	0,07
FRANCE OAT FUNGIBLE	EUR	111 140,90	0,03	0,03
BUNDESOBLIGA 2.2% 28	EUR	55 369,56	0,01	0,01

AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l'état du patrimoine)		25 067 276,96		6,06
TOTAL DES ACTIFS		413 974 534,38		100,00
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l'état du patrimoine)		562 554,27	0,14	
TOTAL ACTIF NET		388 292 576,68	100,00	

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Administration Publique Et Défense ; Sécurité Sociale Obligatoire	77,18	72,39
Autres Services D'Information N.C.A.	8,99	8,43
Autres	7,70	7,22
Activités Des Organisations Et Organismes Extraterritoriaux	7,25	6,80
Transports Terrestres Et Transport Par Conduites	0,52	0,49
Administration Publique	0,28	0,26
Production Et Distribution D'Électricité, De Gaz, De Vapeur Et D'Air Conditionné	0,15	0,14
Total	102,07	95,73

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par pays de résidence de l'émetteur

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs*
France	39,62	37,14
Italie	25,35	23,79
Espagne	13,43	12,60
Autres	7,70	7,22
Allemagne	6,68	6,27
Belgique	3,84	3,60
Luxembourg	1,94	1,82
Danemark	1,85	1,74
Japon	0,55	0,52
Israël	0,50	0,46
Autriche	0,33	0,31
Etats-Unis	0,28	0,26
TOTAL	102,07	95,73

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Ventilation des autres actifs par nature*

Nature d'actifs	Pourcentage de l'Actif net**	Pourcentage de l'Actif net***
PARTS D'OPC	0,37	0,35
Fonds d' investissement à vocation générale	-	-
FCPR, FCPI, FIP	-	-
OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	-	-
OPCVM	0,37	0,35
Fonds professionnels à vocation générale	-	-
OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	-	-
Organisme de Titrisation	-	-
Autres placements collectifs	-	-
AUTRES NATURE D'ACTIFS	-	-
Bons de souscriptions	-	-
Bons de caisse	-	-
Billet à ordre	-	-
Billets hypothécaires	-	-
Autres	-	-
TOTAL	0,37	0,35

* Cette rubrique concerne des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier

**f) de l'état du patrimoine

***d) de l'état du patrimoine

Mouvements dans le portefeuille titres en cours de période

Eléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant) Acquisitions	Mouvements (en montant) Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	-	-
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	-	-
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale	114 676 167,31	105 848 421,91
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R.214-11-I- 4° (OPCVM) /	-	-
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	26 233 805,51	25 819 574,48
Mouvements intervenus au cours de la période	Mouvements (en montant)	
Acquisitions	140 909 972,82	
Cessions	131 667 996,39	

Distribution en cours de période

	Part	Montant net unitaire €	Crédit d'impôt €	Montant brut unitaire €
Dividendes versés				
Dividendes à verser				

Modifications intervenues

- Mise à jour annuelle du PRIIPS DIC

Modification de la documentation réglementaire : - alignement avec les nouvelles exigences du label ISR V3 (approche extra-financière et méthode de sélectivité, taux de couverture des KPI, exclusions liées au label ISR) - prise en compte du "Tabac" au niveau des exclusions sectorielles - correction de l'univers d'investissement

Modifications à intervenir

- Néant.

Le prospectus complet (visé par l'AMF) est disponible sur simple demande auprès d'AXA Investment Managers Paris - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Le détail du portefeuille peut être demandé dans un délai de huit semaines auprès d'AXA Investment Managers Paris

Commissaire aux comptes :

PriceWaterhouseCoopers France

Glossaire

Informations sur le contenu du tableau relatif à l'état du patrimoine	
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier	Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
b) Avoirs bancaires	Les avoirs bancaires correspondent aux «liquidités» du poste «comptes financiers» ausens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02.
c) Autres actifs détenus par l'OPCVM	Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du a) : <ul style="list-style-type: none"> ■ les instruments financiers du marché monétaire, ■ les bons de souscription, ■ les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires. ■ Ainsi que les éléments suivants au sens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> ■ les dépôts, ■ les parts ou actions d'OPC, ■ les opérations temporaires sur titres. ■ les instruments financiers à terme, ■ les autres instruments financiers, ■ les créances (y.c. les opérations de change à terme).
d) Total des actifs détenus par l'OPCVM	Total des lignes (a+b+c)
e) Passif	Le passif comprend les éléments suivants au sens du § 420-2 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> ■ les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres), ■ les instruments financiers à terme au passif du bilan, ■ les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises), ■ les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).
f) Valeur nette d'inventaire	Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.

Informations sur le contenu du tableau relatif aux éléments du portefeuille titres	
Article L. 422-1 du Code monétaire et financier	I. Tout marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dudit marché réglementé. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.
4° du I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	(...) titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que : a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I. Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.
Article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier	<p>I. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 : 1° Des bons de souscription ; 2° Des bons de caisse ; 3° Des billets à ordre ; 4° Des billets hypothécaires ; 5° Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants : a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ; b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ; d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ; e) Fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ; f) Fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ; g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ; 7° Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ; 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36. En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers. Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°. II. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes : 1° La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ; 2° La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ; 3° La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; 4° La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement</p>